

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 08 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HYPRED

ZI Le Roineau
72500 Vaas

Références : SRNT-2024-249
Code AIOT : 0006301919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement HYPRED implanté ZONE INDUSTRIELLE LE ROINEAU 72500 VAAS. L'inspection a été annoncée le 11/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYPRED
- ZONE INDUSTRIELLE LE ROINEAU 72500 VAAS
- Code AIOT : 0006301919
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société HYPRED fait partie du groupe KERSIA. Elle exploite sur la commune de VAAS des installations de production (formulation) et de distribution de produits d'hygiène et de désinfection à destination de l'élevage d'animaux et de l'industrie agro alimentaire sous couvert d'un arrêté préfectoral du 27 février 2015, complété notamment par un arrêté complémentaire du 15 janvier 2020 et du 20 mars 2023. L'effectif sur le site est d'environ 50 personnes. La production est de l'ordre de 25 000 t /an de produits liquides. Cet établissement a le statut Seveso seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Shunt
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Revue de la procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Conformité des installations à l'arrêté du 11 avril 2017 modifié	AP Complémentaire du 20/03/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence d'une procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet
5	Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
6	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
7	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	Sans objet
8	Réexamen EDD	Arrêté Préfectoral du 15/01/2020, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de vérifier que l'ensemble des constats et observations formulés lors de la visite d'inspection du 25 septembre 2023 ont bien été prises en compte par l'exploitant. Les procédures « Identification, maîtrise et suivi des MMR » et « Recherche, analyse et suivi des événements » ont été parcourues en salle. L'exploitant a montré à l'inspection l'ensemble des évolutions qui ont été apportées à ces procédures et leur mise en œuvre sur site. Les éléments présentés permettent de solder l'ensemble des constats et observations de la visite précédente.

Sur les nouveaux points de contrôle, l'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour son référentiel documentaire afin de prendre en compte l'ensemble de ses MMR dans la gestion des shunts/by pass. L'inspection a également formulé des observations pour améliorer son référentiel.

Enfin, sur l'analyse de la conformité des installations soumises à l'arrêté du 11 avril 2017 modifié (entrepôt couverts), l'inspection demande à l'exploitant de transmettre son plan d'action détaillé avec proposition d'échéances pour les 5 points recensés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2024, Organisation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Le référentiel de la société HYPRED concernant la gestion des shunts et by-pass des MMR est constitué des documents suivants : • Le manuel SGS HYP-VAA-SSE-MANUEL 001-F • La procédure Accidents majeurs : Identification, maîtrise et suivi des MMR • La procédure MMRI : gestion du mode dégradée Concernant le périmètre d'application, la notice de réexamen de l'EDD liste 8 MMR sur le site. Parmi elles, une barrière est passive et ne peut donc être shuntée, et 3 autres sont humaines. Les 3 barrières humaines, qui concernent les opérations de dépotage, ne peuvent être by passées, c'est-à-dire que leur non réalisation entraîne l'interdiction du dépotage. Pour autant, cela n'est pas formellement écrit dans les procédures. Parmi les barrières techniques, 2 servent à prévenir les mélanges incompatibles javel/acides et 1 concerne la détection incendie dans le bâtiment 7. L'exploitant a indiqué à l'inspection que les procédures de gestion des shunts/by pass concernent uniquement les MMR liées au dépotage javel/acides. En conséquence, la détection incendie du bâtiment 7 ne fait l'objet d'aucune procédure de gestion des shunts/by pass. Le paragraphe « Défaillances » du chapitre II « Maîtrise des procédés » du SGS indique clairement que la procédure « gestion du mode dégradé MMRI » doit être appliquée en cas de défaillance sur la chaîne de sécurité liées au dépotage javel/acides. Les procédures présentées par l'exploitant concernent uniquement le cas d'un défaut à la sollicitation de la MMR lors d'un dépotage, et nécessitant alors de by-passer les sécurités pour forcer le dépotage. Les procédures de shunt/by pass n'incluent pas les opérations de maintenance préventive ou curative sur les MMR. Concernant le site HYPRED, sur l'année 2023, 9 dépotages sur environ 150, ont fait l'objet d'une procédure de shunt, pour forcer l'opération de dépotage, alors que la chaîne de sécurité était en défaut.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : L'exploitant précisera formellement dans ses procédures que les barrières humaines définies comme MMR ne peuvent faire l'objet de shunt/by-pass. Suites : L'exploitant doit inclure dans son système de gestion de la sécurité les procédures de gestion des shunts/by pass de la MMR détection incendie du bâtiment 7.

Suites : l'exploitant doit inclure dans son référentiel de gestion des shunts/ by pass les phases de maintenance préventive et curative qui peuvent engendrer des indisponibilités des systèmes de sécurités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Présence d'une procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : La gestion des shunt / by-pass est bien intégrée au SGS. Le référentiel de la société HYPRED concernant la gestion des shunts et by-pass des MMR est constitué des documents suivants : • Le manuel SGS HYP-VAA-SSE-MANUEL 001-F • La procédure Accidents majeurs : Identification, maîtrise et suivi des MMR • La procédure MMRI : gestion du mode dégradée Toutefois, les procédures de shunt/by pass n'incluent pas les opérations de maintenance préventive ou curative sur les MMR, et elles ne précisent pas clairement que les MMR humaines ne peuvent pas être by-passer (voir constats point précédent).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Revue de la procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le manuel SGS (HYP-VAA-SSE-MANUEL-001-F) prévoit au chapitre V « Surveillance des performances » la réalisation annuelle d'une revue organisée par la direction, devant permettre de : • valider la pertinence du système SGS • vérifier l'avancement de la réalisation des objectifs de la PPAM et actions définies à l'aide d'indicateurs • mettre en évidence de nouveaux besoins/actions à intégrer dans le plan d'actions

La revue intègre la partie mode de gestion dégradé qui concerne uniquement le fonctionnement des MMRI liées au dépotage de javel/acides en mode shunt. 9 mises en œuvre de shunt sur ces barrières ont été réalisées en 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : la revue n'intègre pas les défaillances liées aux maintenances préventives et curatives hors sollicitation de la barrière. L'exploitant pourrait utilement intégrer les défaillances détectées lors des maintenances préventive et curative, afin d'améliorer le retour d'expérience, et pouvoir tirer des enseignements sur les pannes survenant sur les MMR. En l'état, du fait d'un nombre d'occurrence limité, il est difficile d'en tirer une analyse. Suites : l'exploitant doit intégrer dans sa revue l'ensemble des shunts/by pass sur MMR, et donc intégrer la MMR détection du bâtiment 7 qui entre dans le périmètre d'étude.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée : B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : Lors d'un dysfonctionnement constaté sur le système de gestion des MMRI lors d'un dépotage, la procédure HYP-VAA-SSE-E019 prévoit le passage en mode dégradé. Cela consiste à forcer la sécurité au niveau des automates pour permettre le dépotage du produit (javel ou acide). Afin de maintenir le même niveau de sécurité, la procédure prévoit un ensemble de mesures organisationnelles. Il s'agit de refaire valider l'ensemble de la chaîne décisionnelle afin d'autoriser le shunt des MMRI. La fiche à compléter prévoit la date du shunt, le produit concerné et le numéro de commande concerné par la livraison. En premier lieu, le service laboratoire doit revalider l'analyse du produit reçu et revalider le bon de livraison. Le laboratoire valide alors à nouveau le numéro de branchement du dépotage. Le document passe alors au service fabrication qui est responsable des branchements et de l'ouverture des vannes de dépotage. Le service fabrication prépare les branchements. Le service maintenance a la charge de shunter les MMRI liées au dépotage. Une information au DOI est faite, qui valide l'autorisation de dépotage.

Le service maintenance et fabrication se trouvent ensemble au niveau de la zone de dépotage. Le service maintenance shunt les MMRI et le service fabrication ouvre les vannes. Une surveillance du dépotage est faite pendant 15 min.

Chacune de ces étapes fait l'objet d'une validation nominative. Les noms des personnes autorisées à valider les étapes sont clairement identifiées.

L'ensemble de ces contrôles par plusieurs personnes et plusieurs services permet à HYPRED de garantir l'absence de risque d'un mélange de produits incompatibles.

Le fichier est archivé par le service QHSE.

Cas des maintenances :

Concernant les MMRI liées au dépotage, le service maintenance réalise tous les lundis matin une tournée de contrôle visuel. En cas d'anomalie, une réparation est réalisée en interne. Le contrôle des systèmes de contrôles (automates) est réalisé tous les 6 mois par un sous-traitant.

En cas de maintenance, le service maintenance réalise un ticket permettant de tracer la défaillance. Il s'agit d'un suivi sous format papier.

En cas de maintenance prolongée sur une MMRI rendant le système non opérationnel, une information est réalisée au service laboratoire et au service fabrication.

Toutefois, les opérations de maintenance ne font pas l'objet de procédures spécifiques, et les procédures de shunt/by pass n'incluent pas les opérations de maintenance préventive ou curative sur les MMR.

Concernant le système de détection du bâtiment 7, cette MMR est vérifiée dans le cadre d'un contrat de sous-traitance. Aucune procédure liée à la maintenance ou de gestion en cas de défaillance ou de shunt de cette barrière n'est en place. Selon l'exploitant, un défaut sur la centrale de détection a rendu le système non opérationnel plusieurs jours ou semaines en 2023, sans qu'aucune mesure compensatoire n'ait été mise en œuvre.

Bien que les défaillances détectées lors des maintenances soient tracées sous format papier, le système en place ne permet pas un travail d'historisation et d'analyse de celles-ci. Aussi, les défaillances sur les MMR hors sollicitation (lors de contrôles de maintenance) ne font pas l'objet d'une remontée lors de la revue annuelle (voir observation précédente).

Il faut toutefois noter que le mode de gestion en mode dégradé des MMRI liées au dépotage est en réalité un forçage de la sécurité à un instant donné pour autoriser un dépotage donné. Il ne s'agit pas de permettre un shunt permanent d'une sécurité. En conséquence, la MMRI reste en défaut hors des modes de gestion de shunt, et aucun dépotage n'est possible. Ceci jusqu'à réparation de la MMR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suites : l'exploitant doit formaliser les procédures de maintenance liées aux MMR du site et inclure dans son référentiel de gestion des shunts/ by pass les phases de maintenance préventive et curative qui peuvent engendrer des indisponibilités des systèmes de sécurités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise en œuvre
Prescription contrôlée : B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : On rappelle que dans le cas où les MMRI liées au dépotage sont désactivées, aucun dépotage n'est possible. Il est nécessaire d'avoir une intervention du service maintenance pour permettre un forçage au niveau des automates. En conséquence, aucun dépotage ne peut avoir lieu dans ce cas sans que la procédure de mode de gestion dégradé ne soit mise en œuvre. En cas de maintenance prolongée sur une MMRI rendant le système non opérationnel, une information est réalisée au service laboratoire et au service fabrication.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Les consignes sont formalisées dans la procédure MMRI : gestion du mode dégradé. Les shunts/by pass de la chaîne de sécurité liée au dépotage de javel/acide sont systématiquement tracés. Ils font l'objet d'un ticket de maintenance avec un numéro en propre et d'un archivage de la fiche de shunt par le service QHSE. Les mesures prévues lors d'un shunt des barrières liées au dépotage de javel/acides sont d'ordre organisationnel uniquement. Il n'y a pas de mesure technique. Le document de validation d'un dépotage en mode dégradé permet de vérifier et valider que l'ensemble des services concernés ont donné leur accord (laboratoire / service maintenance /

service production / DOI).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A
Thème(s) : Actions nationales 2024, Formation du personnel et entreprises extérieures
Prescription contrôlée : A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées.
Constats : L'exploitant a mis en œuvre une formation interne sur la mise en œuvre des procédures liées à la gestion du mode dégradé sur le site. Cette formation est recyclée tous les 2 ans. Elle concerne tout le personnel impliqué dans la mise en œuvre de ces procédures (laboratoire / fabrication / maintenance). L'exploitant a présenté en salle le tableau de suivi des formations du personnel, permettant de vérifier la dernière date de réalisation de cette formation, survenue en 2023. Le programme de formation du site inclut également une formation sur la consignation, dispensée au personnel des services maintenance et sécurité, ainsi qu'une formation habilitation électrique pour le personnel du service maintenance. Ces formations sont en adéquation avec les tâches affectées aux différents services dans la procédure de gestion du mode dégradé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réexamen EDD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen de l'EDD
Prescription contrôlée : [...] Sauf cas prévus à l'article R.515-98-11 précité, la prochaine notice de réexamen est à transmettre avant le 31 décembre 2023. En cas de révision, l'étude de dangers révisée est jointe à la notice de réexamen.
Constats : Par courriel du 19 décembre 2023, HYPRED a informé l'inspection que sa notice de ré-examen serait transmise pour le 30 avril 2024, au lieu du 31 décembre 2023, du fait de la nécessité de prendre en compte notamment l'étude sur la décomposition des fumées.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que sa notice de réexamen était finalisée et prête à être transmise. L'inspection a demandé quelles étaient les conclusions. HYPRED indique que la notice conclue à la nécessité de mettre à jour l'EDD. L'inspection a indiqué à HYPRED que dans ce cas, et conformément à l'avis du 08 février 2017, l'EDD mise à jour devait être transmise en même temps que la notice de réexamen. HYPRED informe l'inspection que la mise à jour de l'EDD venait seulement d'être initiée et qu'elle ne pourrait être transmise pour le 30 avril 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à HYPRED de transmettre sous 15 jours une lettre d'engagement proposant un échéancier sur la réalisation et la transmission de l'EDD mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conformité des installations à l'arrêté du 11 avril 2017 modifié

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/03/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations à l'arrêté du 11 avril 2017 modifié
Prescription contrôlée : Dispositions concernant les entrepôts couverts (1510) L'exploitant transmet au préfet un bilan de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts de son établissement nouvellement soumis à la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement (annexes VII et VIII). Ce bilan est transmis dans un délai de trois mois qui suit la notification du présent arrêté, accompagné, le cas échéant, des dispositions prises pour la mise en conformité du site, éventuellement selon les échéances de l'arrêté ministériel.
Constats : Par courrier du 20 juin 2023, HYPRED a transmis à l'inspection son analyse de la conformité de ses installations à l'arrêté du 11 avril 2017 modifié. Dans cette analyse, 5 points sont considérés par l'exploitant comme étant non conformes. Lors de l'inspection, ces 5 points ont été abordés afin que l'exploitant explique plus en détails les origines de ces non-conformités et indique les actions mises en œuvre. Les non-conformités concernent les articles suivants : - Article 1.6 : Plan des réseaux à mettre à jour. Modifications des plans à la marge du fait de la mise en place d'une nouvelle cuve dans un atelier de fabrication. Plan d'action en cours côté exploitant avec échéance à fin 2024. - Article 10 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution. L'exploitant a identifié sa zone de stockage extérieure de liquides inflammables comme non conforme, car elle ne dispose pas de rétention propre à cette zone. La rétention est assurée par le bassin de confinement général du site. Toutefois, à ce jour, l'article 10 de l'arrêté du 11 avril 2017 ne s'appliquerait pas, car ces produits sont stockés en extérieur et non dans une IPD. Mais HYPRED envisage la possibilité de créer une zone couverte, c'est pourquoi l'exploitant a indiqué une non-conformité sur ce point. En tout état de cause, à ce jour, l'arrêté du 04 octobre 2010 s'applique, qui prévoit la même disposition à l'article 25. Sur ce point, l'exploitant n'était pas en mesure d'annoncer une échéance de retour à la conformité lors de la visite. - Article 13 : Moyens de lutte contre l'incendie. Les installations nouvellement soumises à l'arrêté du 11 avril 2017 modifié doivent faire l'objet d'une mise à niveau concernant les

moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant a identifié plusieurs non-conformités telles que les RIA, les distances au point d'eau incendie et le débit minimal requis sur les points d'eau. HYPRED a réalisé en 2024 la mise aux normes APSAD de tous ses extincteurs. Le sujet RIA est en cours et sera finalisé en 2025. Sur les autres non-conformités, l'exploitant est en cours de travail sur son plan d'action.

- Article 21 : consignes. Un certain nombre de consignes doivent faire l'objet d'un affichage. La finalisation de ce point est prévue pour 2024.
- Annexe VIII : étude des effets thermiques. Ce point sera traité dans la mise à jour de l'étude de dangers qui doit être transmise cette année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suites : L'inspection demande à l'exploitant, par retour écrit, de s'engager sur un retour à la conformité des points visés ci-dessus, avec une proposition d'échéance pour chaque point. En particulier, les points concernant la rétention des liquides inflammables stockés en extérieur et la défense contre l'incendie doivent faire l'objet d'un plan d'action détaillé transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois